

CONGÉ MATERNITÉ DES ARTISTES CHORÉGRAPHIQUES

Fiche Droit

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

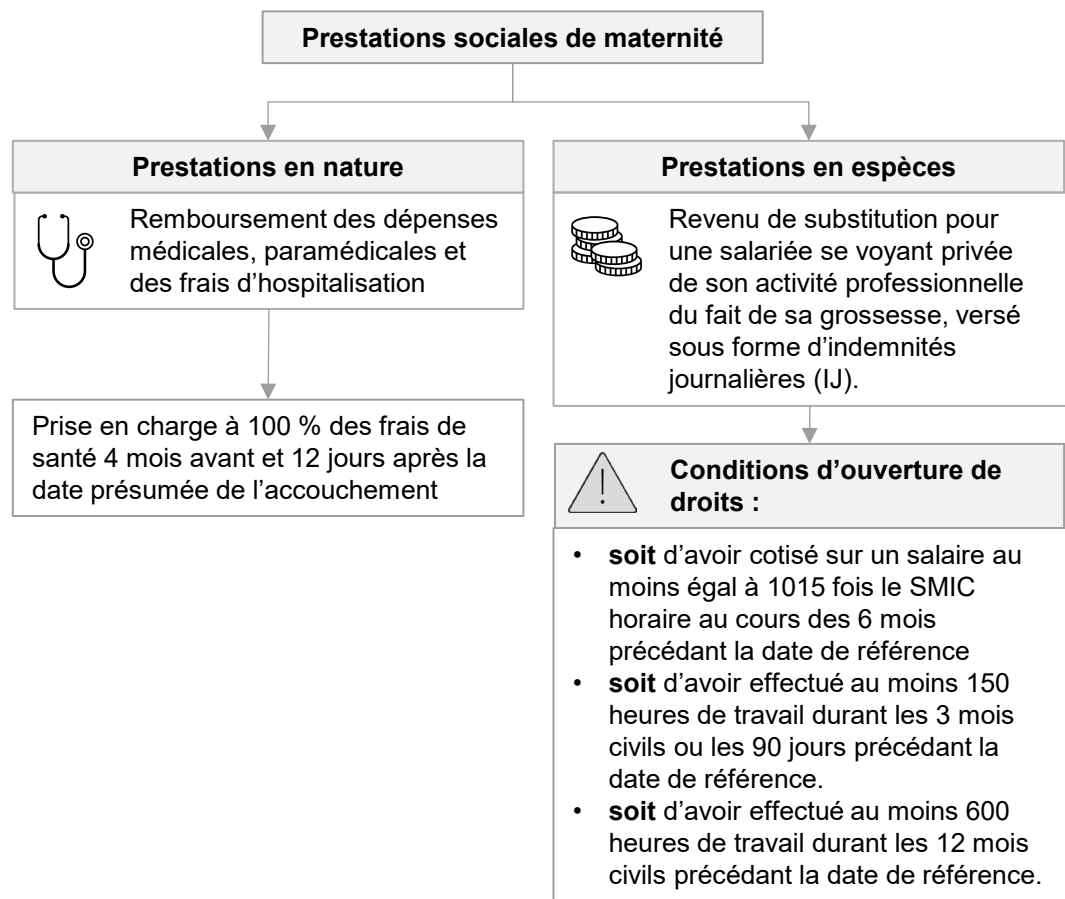


SOMMAIRE

- p. 3 EN RÉSUMÉ
- p. 4 LA DÉCLARATION DE GROSSESSE
- p. 5 LA DURÉE DU CONGÉ MATERNITÉ
- MODULATION DE LA RÉPARTITION DES SEMAINES
 - ÉTAT PATHOLOGIQUE
 - REPOS PRÉNATAL SUPPLÉMENTAIRE
 - ACCOUCHEMENT PRÉMATURÉ
 - INTERDICTION ABSOLUE D'EMPLOI
 - ABSENCE POUR SUIVI DE GROSSESSE
- p. 8 LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SANTÉ (PRESTATIONS EN NATURE)
- p. 9 ATTRIBUTION D'UN REVENU DE REMPLACEMENT (PRESTATIONS EN ESPÈCES)
- CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT
 - CALCUL DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE MATERNITÉ (IJ)
 - VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE (IJ)
 - MAINTIEN DE SALAIRE ET SUBROGATION
- p. 14 LA PRISE EN COMPTE DU CONGÉ MATERNITÉ PAR FRANCE TRAVAIL POUR LES ARTISTES BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE DE L'INTERMITTENCE DU SPECTACLE
- p. 16 CAS PRATIQUE
- EXEMPLE DU CONGÉ MATERNITÉ D'UNE ARTISTE CHORÉGRAPHIQUE DONNANT AUSSI DES COURS DE DANSE
 - CALCUL DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE VERSÉE PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE PENDANT LE CONGÉ MATERNITÉ
 - CALCUL DE L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI (ARE) AU RÉGIME DE L'INTERMITTENCE DU SPECTACLE
- p. 21 LE CONGÉ PATERNITÉ
- p. 23 LIENS ET DOCUMENTS UTILES
- p. 24 ANNEXE - CAS PRATIQUE : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PÉRIODES TRAVAILLÉES

EN RÉSUMÉ...

En tant que **salariées**, les artistes chorégraphiques sont rattachées au **régime général de la sécurité sociale** et sont affiliées à la Caisse d'Assurance Maladie de leur lieu de résidence.



Définition

Congé de maternité

Période durant laquelle les femmes salariées (ou qui ont été salariées) peuvent suspendre l'exécution de leur contrat de travail (ou leur obligation de recherche d'emploi) et vont bénéficier de prestations sociales particulières de la Sécurité sociale. Elles peuvent notamment percevoir, pendant cette période, des indemnités financières journalières, versées par la Sécurité sociale, sous conditions d'ouverture de droits.

Date de référence

Date à laquelle la Sécurité sociale va apprécier les conditions d'ouverture de droits aux prestations en espèces :

- soit la date de conception ou date de début de la grossesse
- soit la date de début du congé prénatal.



Durée du congé maternité

Elle va varier en fonction du nombre d'enfants attendus et du nombre d'enfants déjà à charge. Elle est au minimum de **16 semaines** :

- 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement (congé prénatal)
- 10 semaines après la date présumée de l'accouchement (congé postnatal)

Congé maternité et intermittence du spectacle

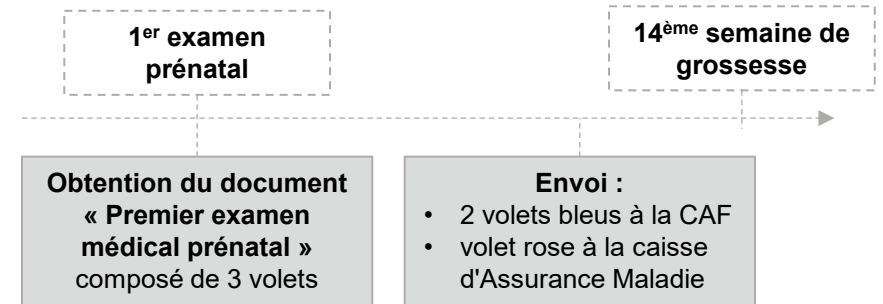
Lorsque les droits sont ouverts aux prestations en espèces auprès de la Sécurité sociale, la totalité des jours du congé maternité va compter dans la prochaine ouverture de droits à hauteur de **5 heures / jour pour France Travail**.

LA DÉCLARATION DE GROSSESSE

Une fois la grossesse confirmée, lors du 1^{er} examen prénatal, le médecin remet à la patiente un document en 3 volets intitulé « Premier examen médical prénatal ».

Pour déclarer sa grossesse, il faut adresser, avant la 14^{ème} semaine de grossesse :

- les 2 volets bleus à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
- le volet rose à la Caisse d'Assurance Maladie



LA DURÉE DU CONGÉ MATERNITÉ (1/3)

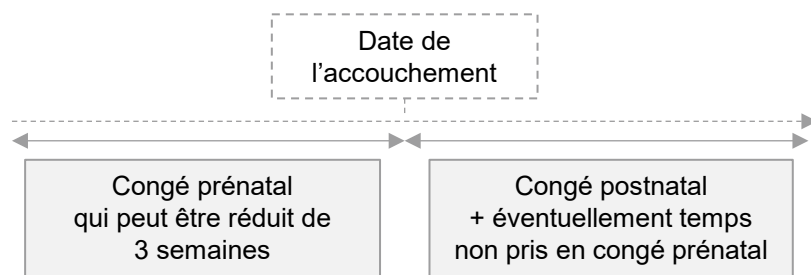
	Maternité			Adoption
	Avant l'accouchement Repos prénatal	Après l'accouchement Repos postnatal	Total	Après l'arrivée au foyer
1 ou 2 enfants (dont l'enfant à naître)	6 semaines	10 semaines	16 semaines	10 semaines
3 enfants ou plus (dont l'enfant à naître)	8 semaines	18 semaines	26 semaines	18 semaines
Jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines	22 semaines
Triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines	



En cas d'arrêt maladie antérieur à la date de début du repos prénatal, les conditions d'ouverture de droit aux prestations en espèces seront les mêmes que pour le congé maternité mais le montant des indemnités journalières sera inférieur (voir infra).

Modulation de la répartition des semaines

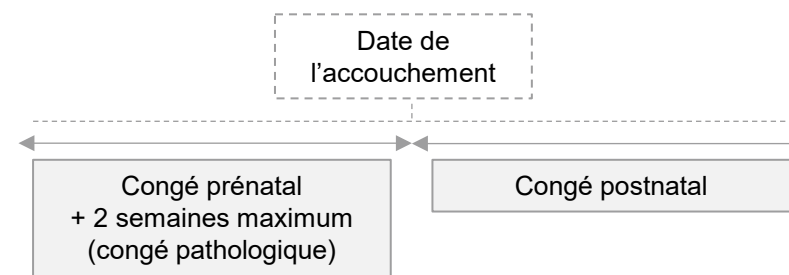
La salariée peut moduler la répartition de ses semaines de congé maternité. En effet, elle a la possibilité de réduire son congé prénatal **jusqu'à 3 semaines** au maximum avant la date de l'accouchement, et d'augmenter son congé postnatal d'autant.



État pathologique

En cas d'état pathologique résultant de la grossesse, une période supplémentaire de congé maternité **n'excédant pas 2 semaines**, peut être accordée au cours de la période prénatale, dès lors que la grossesse a été déclarée.

Ce congé pathologique doit être prescrit par un médecin, en 1 ou plusieurs fois, dans la limite de 2 semaines maximum. Il ne peut pas être reporté sur la période postnatale.



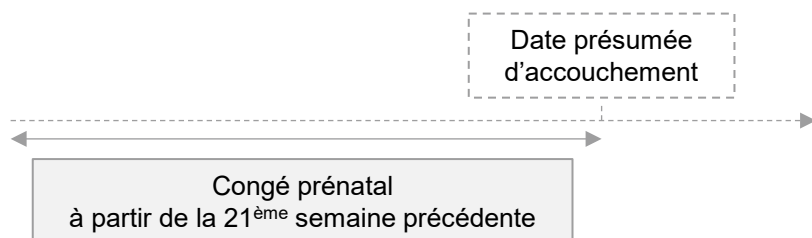
LA DURÉE DU CONGÉ MATERNITÉ (2/3)

Repos prénatal supplémentaire

Certaines artistes du spectacle, dont le métier comporte des travaux incompatibles avec leur état, peuvent bénéficier d'indemnités journalières de maternité :

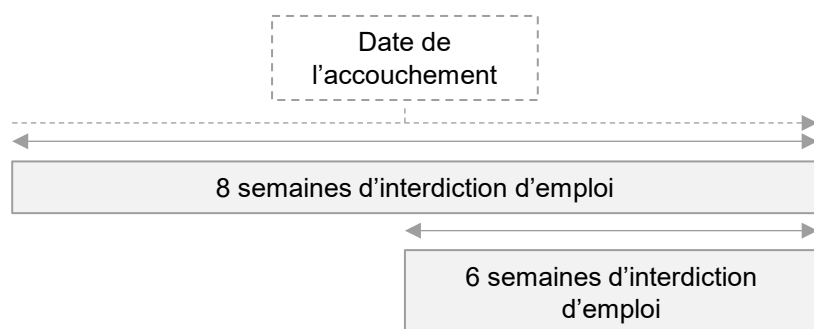
- dès qu'il y aura pour elles impossibilité constatée d'exercer leur profession
- et, au plus tôt, à partir de la 21^{ème} semaine précédant la date présumée d'accouchement.

Afin de bénéficier du repos prénatal supplémentaire, il faut faire une demande de prestations supplémentaires auprès de son centre de paiement.



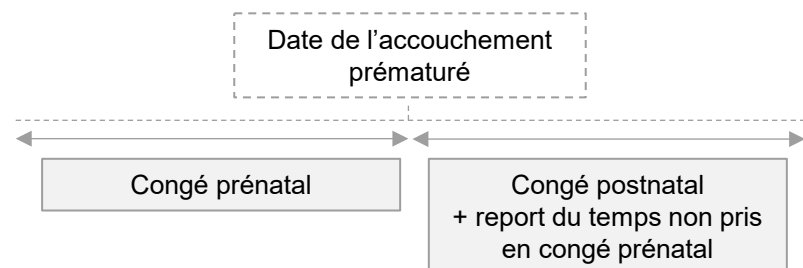
Interdiction absolue d'emploi

- La salariée ne peut être occupée pendant une période de 8 semaines au total avant et après son accouchement
- Il est interdit d'employer une femme dans les 6 semaines qui suivent son accouchement.



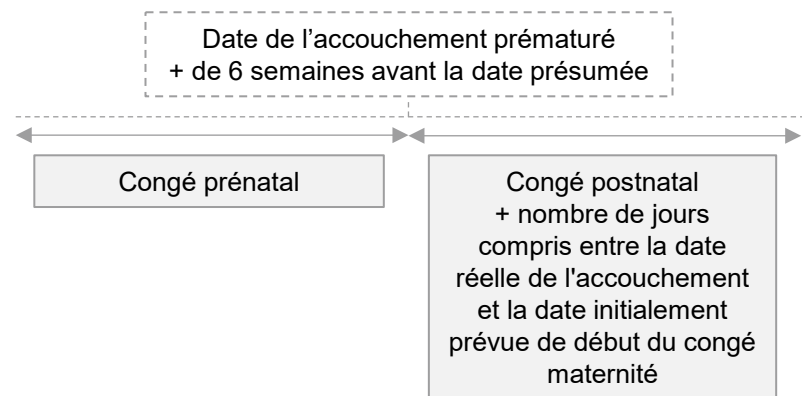
Accouchement prématuré

En cas d'accouchement prématuré, la durée totale du congé maternité n'est pas réduite : **le congé prénatal non pris est reporté à la date de fin du congé postnatal.**



En cas d'accouchement prématuré intervenu **plus de 6 semaines** avant la date présumée, il est possible de bénéficier d'une **indemnisation supplémentaire** si l'enfant est hospitalisé dans un établissement disposant d'une structure de néonatalité ou de réanimation néonatale, afin d'y recevoir des soins spécifiques liés à sa naissance prématurée.

Pour cela il faut justifier de l'hospitalisation de l'enfant après sa naissance : un bulletin d'hospitalisation établi au nom de l'enfant doit être adressé à la Caisse d'Assurance Maladie. La durée de la période d'indemnisation supplémentaire est égale au nombre de jours compris entre la date réelle de l'accouchement et la date initialement prévue de début du congé maternité. Elle s'ajoute à la durée du congé maternité et ne peut pas être prise séparément.



LA DURÉE DU CONGÉ MATERNITÉ (3/3)

Absence pour suivi de grossesse

Dans le cadre de la surveillance médicale et des suites de l'accouchement, la salariée bénéficie d'une **autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires**.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif :

- pour la détermination de la durée des congés payés,
- et pour les droits légaux ou conventionnels acquis par la salariée au titre de son ancienneté dans l'entreprise.

Temps de pause supplémentaire prévu par les conventions collectives

Les 2 conventions collectives du secteur du spectacle vivant prévoient des temps de pause supplémentaires pour les salariées enceintes.

Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles

Article IX-5

« Du jour de la déclaration de grossesse au début du congé de maternité, la salariée bénéficie d'1 heure de repos au cours de la journée de travail, déterminée lors de la déclaration de grossesse. Pour les salariées dont la pénibilité du travail sera reconnue par la médecine du travail, le congé maternité peut être prolongé de 5 semaines. La titulaire du congé de maternité pourra également bénéficier, sans perdre son droit à réintégration et à l'ancienneté, d'un congé supplémentaire, sans solde selon les dispositions légales ».

Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

Article X.5

« La salariée, après les 3 premiers mois de sa grossesse jusqu'à son départ effectif en congé maternité, bénéficie d'un temps de pause rémunéré de 15 minutes journalières jusqu'à son 6^{ème} mois de grossesse et de 30 minutes au-delà ».

Définition

Convention collective

Accord conclu entre représentants d'employeurs et syndicats de salariés qui traite de l'ensemble des conditions d'emploi, de travail et de garanties sociales applicables aux salariés compris dans son champ d'application et propre à un secteur d'activités particulier. Son application est obligatoire pour tous les employeurs dont l'activité principale est visée par la convention collective.

2 conventions collectives s'appliquent dans le secteur du spectacle vivant :

Champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles

Applicable aux entreprises artistiques et culturelles de droit privé (quel que soit leur statut) ou de droit public dont l'activité principale est la création, la production, ou la diffusion de spectacles vivants, subventionnées directement par l'État et / ou les collectivités territoriales (IDCC 1285).

Champ d'application de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

Applicable aux personnes physiques et morales du secteur privé à vocation artistique et culturelle dont l'activité principale est le spectacle vivant, qui créent, accueillent, produisent, présentent en tournées ou diffusent des spectacles vivants et qui restent globalement indépendantes des pouvoirs publics dans leur fonctionnement, que ce soit sur le plan économique ou en matière d'orientations artistiques, pédagogiques, sociales, territoriales ou culturelles (IDCC 3090).

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SANTÉ (PRESTATIONS EN NATURE)

Les conditions d'ouverture de droit

Le code de la sécurité sociale institue une protection maladie universelle (PMU). La prise en charge des frais de santé n'est plus subordonnée au versement d'un minimum de cotisations ou à l'accomplissement d'un volume d'activité minimal, ni au rattachement à un assuré en qualité d'ayant droit.

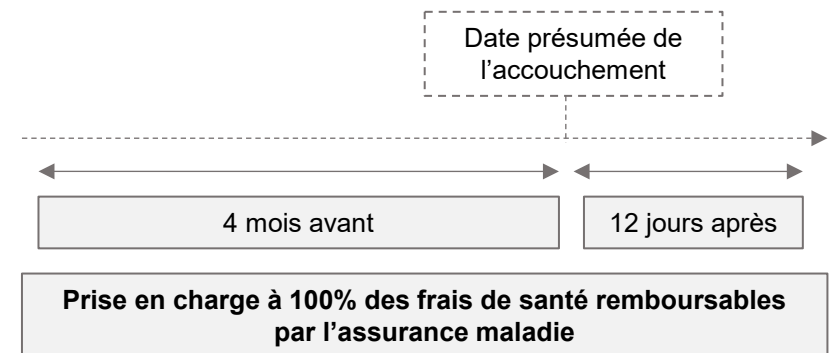
Ainsi, **toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière, peut se voir reconnaître la qualité d'assuré social et, ainsi, bénéficier en cas de maladie ou de maternité de la prise en charge de ses frais de santé.**

Prise en charge à 100%

La couverture des risques de maternité prend **intégralement** en charge l'ensemble des frais de santé remboursables par l'assurance maladie **dès lors qu'ils interviennent au cours d'une période débutant 4 mois avant la date présumée de l'accouchement et se terminant 12 jours après celui-ci**, que ces frais soient ou non liés à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites.

Sont également couverts les frais spécifiques rattachables à la maternité :

- les frais des examens pré et postnataux prescrits en application des dispositions du code de la santé publique
- certains autres frais en rapport direct avec la grossesse et l'accouchement dont la liste limitative est fixée par arrêté ministériel.



ATTRIBUTION D'UN REVENU DE REMPLACEMENT (PRESTATIONS EN ESPÈCES)

Conditions d'ouverture de droit (1/2)

Régime de droit commun

La salariée doit justifier :

- d'au moins 6 mois d'immatriculation à la date présumée de son accouchement **et**
- **soit** d'avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1015 fois le SMIC horaire au cours des 6 mois précédant la date de référence
- **soit** d'avoir effectué au moins 150 heures de travail durant les 3 mois civils ou les 90 jours précédant la date de référence.

Pour les congés maternité débutant après le 20 août 2023. Avant cette date, la durée minimale d'affiliation était de 10 mois.



A quelle date apprécie-t-on que les conditions d'ouverture de droits sont remplies ?

Les conditions d'ouverture de droits aux prestations en espèces s'apprécient à compter **de la date de référence**, c'est-à-dire, pour la sécurité sociale :

- soit la date de conception ou date de début de la grossesse
- soit la date de début du congé prénatal.

Régime particulier pour les salariées exerçant une profession à caractère discontinu (comme les intermittents)

Afin de tenir compte de la particularité de certaines activités notamment saisonnières, intérimaires ou intermittentes du spectacle, les conditions générales d'ouverture de droit ont été assouplies.

Lorsque les salariées concernées ne remplissent pas les conditions de droit commun, il leur est demandé :

- **soit** d'avoir cotisé sur une rémunération à hauteur de 2030 fois le SMIC horaire au cours des 12 mois précédant la date de référence
- **soit** d'avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois précédant la date de référence.

Définition

Prestations en espèces de la sécurité sociale

Indemnité journalière versée par la sécurité sociale qui permet de compenser la perte de revenu due à un arrêt de travail.



Pour la sécurité sociale : 1 cachet = 16 heures

Les règles spécifiques aux artistes du spectacle rémunérées au cachet

Les droits aux prestations en espèces sont ouverts dès lors que l'artiste a :

- **soit** cotisé sur 9 cachets au cours du trimestre civil ou des 90 jours précédant la date de référence
- **soit** cotisé sur 36 cachets au cours des 4 trimestres civils ou des 365 jours précédant la date de référence.

En cas de cumul sur la période de référence entre rémunérations aux cachets et rémunérations à l'heure, **chaque cachet est pris en compte pour 16 heures de travail.**

Ces règles sont applicables indépendamment du nombre d'heures de travail effectives couvert par le cachet et de la traduction des cachets en heure par France Travail.



Toutes les heures de travail salarié sont cumulables pour calculer l'ouverture des droits même si elles relèvent de différents régimes.

Pour les **professeurs enseignant dans des établissements publics placés sous contrôle du ministère de la Culture**, chaque heure de cours est assimilée à **2 heures de travail effectif** (conservatoires nationaux de région, école municipale de musique, danse, et d'art dramatique, établissements gérés par la municipalité ou établissements privés subventionnés).

ATTRIBUTION D'UN REVENU DE REMPLACEMENT (PRESTATIONS EN ESPÈCES) Conditions d'ouverture de droit (2/2)

En cas de conditions d'ouverture de droit non remplies

Lorsque les conditions d'ouverture de droits aux prestations en espèces ne sont pas remplies, une **aide financière individuelle** peut être exceptionnellement accordée, après enquête sociale, à l'assurée.

L'octroi de cette aide doit être lié aux dépenses causées par une maladie, une maternité et à leurs conséquences directes dans le foyer intéressé. L'attribution de l'aide ne peut être renouvelée sans nouvelle décision prise après examen de la situation individuelle.

Accompagnement spécifique des artistes et techniciennes du spectacle non indemnisées pendant leur congé maternité

Pendant le congé légal de maternité, si la salariée ne remplit pas les conditions d'ouverture de droits auprès de la sécurité sociale ou d'indemnisation auprès de France Travail pendant la période de 8 semaines durant laquelle elle n'a pas le droit de travailler, elle peut bénéficier, sous certaines conditions, auprès d'Audiens Prévoyance, **d'une allocation journalière maternité** brute de 15,50 € pendant 56 jours.

Cette indemnisation peut également être réglée en un versement unique, à l'issue des 56 jours.

Une **aide sociale du Fonds de Professionnalisation**, d'un montant forfaitaire de 900 € peut également être accordée sous certaines conditions. Ces 2 aides sont cumulables.



+ d'infos : contactez un conseiller Audiens : 0 173 173 465

ATTRIBUTION D'UN REVENU DE REMPLACEMENT (PRESTATIONS EN ESPÈCES)

Calcul de l'indemnité journalière maternité (IJ)

L'indemnité journalière maternité est égale à 100 % du gain journalier de base (GJB).

Les revenus pris en compte pour le calcul du GJB sont :

- les salaires soumis à cotisation
- et les indemnités versées par la Caisse des Congés Spectacles
- des 12 derniers mois qui précèdent la date d'arrêt de travail,
- pris en compte dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale (3864€ au 1^{er} janvier 2024) en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail

Ces salaires sont **diminués d'un taux forfaitaire de 21%**, représentatif de la part salariale des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi.

Le montant ainsi obtenu doit ensuite être **divisé par 365**.

Si la période de référence retenue pour le calcul des IJ est incomplète (par exemple période chômée, arrêt maladie...), le gain journalier de base peut être obtenu en divisant les salaires de la période de référence par le nombre de jours effectivement travaillés.

Ainsi, pour calculer les indemnités journalières, le **calcul** est le suivant :

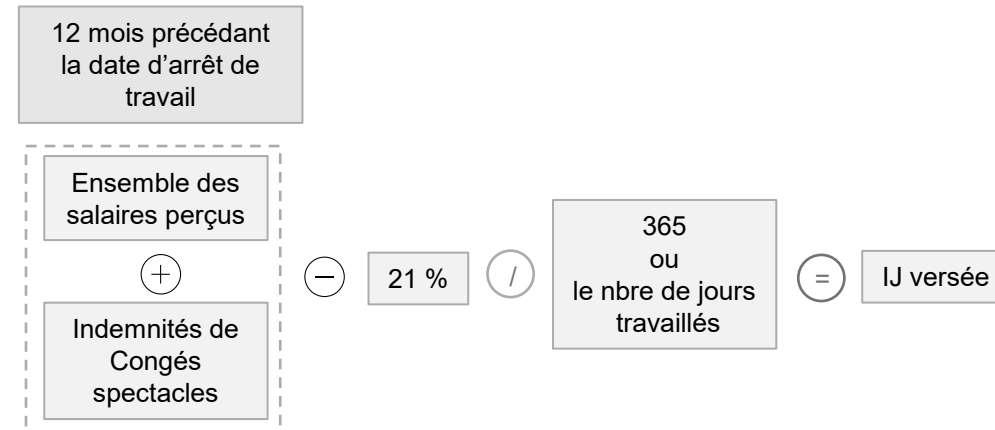
- additionner l'ensemble des salaires perçus au cours des 12 mois précédant la date d'arrêt de travail dans la limite du plafond de la sécurité sociale évoqué plus haut
- ajouter l'ensemble des indemnités de Congés Spectacles des 12 mois précédant la date de d'arrêt de travail
- appliquer l'abattement de 21% : (montant obtenu) – (21% x montant obtenu)
- diviser la somme obtenue par 365 ou par le nombre de jours effectivement travaillés sur la période
- le montant obtenu sera l'indemnité journalière versée à l'assurée.



Le **montant maximum de l'IJ** au 1^{er} janvier 2024 est de 100,36 € par jour (avant déduction des 21% de cotisations).

Exemple

Pour un repos prénatal débutant en mars 2024, les salaires de référence des mois de mars 2023 à février 2024 seront pris en compte dans la limite uniquement du plafond de la sécurité sociale de 2024



Pour une formule de calcul concrète : voir l'exemple en fin de fiche

ATTRIBUTION D'UN REVENU DE REMPLACEMENT (PRESTATIONS EN ESPÈCES) Versement de l'indemnité journalière (IJ)

Les indemnités journalières maternité sont versées :

- tous les 14 jours par la Caisse d'Assurance Maladie
- pendant toute la durée du congé maternité
- sans délai de carence
- et pour chaque jour de la semaine, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Prélèvement sociaux, impôts, retraite

Avant versement, le montant de l'indemnité journalière maternité est réduit

- de 0,5 % au titre de la CRDS, et
- de 6,2 % au titre de la CSG.

Les indemnités journalières versées pendant le congé maternité sont **soumises à l'impôt sur le revenu**.

Les relevés ou décomptes de versement d'indemnités journalières sont à conserver sans limitation de durée, comme les bulletins de salaire, car ils valident les droits à la retraite.

Depuis 2014, tous les trimestres de congé maternité sont pris en compte pour la **retraite**. Ainsi, en cas de naissance d'un 3^{ème} enfant ou de naissance multiple donnant droit à un congé maternité de 6 mois ou plus, les femmes peuvent valider 2 trimestres (ou 3 en cas de triplés) contre 1 seul auparavant.



Les indemnités journalières versées pendant le congé maternité ne sont pas cumulables avec les indemnités ou allocations suivantes :

- les indemnités journalières versées pendant un arrêt de travail pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle
- le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant à taux plein
- le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant à taux partiel le mois d'ouverture du droit
- l'allocation journalière de présence parentale
- les allocations versées par France Travail.

ATTRIBUTION D'UN REVENU DE REMPLACEMENT (PRESTATIONS EN ESPÈCES) Maintien de salaire et subrogation

Les conventions collectives du spectacle vivant prévoient un maintien de salaire pour certaines salariées en poste au moment du départ en congé maternité. Pour les salariées concernées, leurs indemnités journalières seront directement versées à leur employeur par la Sécurité sociale.

La demande de subrogation s'effectue lorsque l'employeur établit l'attestation de salaire. En bas du formulaire, il doit compléter le cadre « Demande de subrogation en cas de maintien de salaire ».

Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles

Article IX-5
Maintien intégral du salaire sous réserve d'une subrogation par l'employeur.

Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

Article X.5
Durant la durée légale du congé maternité, l'entreprise maintiendra aux salariées ayant au moins 3 ans d'ancienneté leur plein salaire net, sous déduction des indemnités journalières de sécurité sociale et éventuellement des indemnités versées par les organismes de prévoyance.

Définitions

Qu'est-ce que la subrogation de salaire en cas d'arrêt de travail de la salariée ?

En cas d'arrêt de travail, la subrogation de salaire permet à l'employeur de percevoir directement les indemnités journalières pour assurer le maintien de salaire à la salariée

Convention collective

Accord conclu entre représentants d'employeurs et syndicats de salariés qui traite de l'ensemble des conditions d'emploi, de travail et de garanties sociales applicables aux salariés compris dans son champ d'application et propre à un secteur d'activités particulier. Son application est obligatoire pour tous les employeurs dont l'activité principale est visée par la convention collective.



Médiateur de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés

Les questions relatives aux indemnités journalières maladie et maternité peuvent être transmises à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés à l'adresse électronique suivante : conciliation@cnamts.fr

LA PRISE EN COMPTE DU CONGÉ MATERNITÉ PAR FRANCE TRAVAIL POUR LES ARTISTES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE DE L'INTERMITTENCE DU SPECTACLE (1/2)

Déclaration de la grossesse à France Travail

La grossesse doit être déclarée à France Travail par Internet via son Espace personnel.

Le congé maternité, comme tout arrêt de travail supérieur à 15 jours, induit une **désinscription automatique**.

Ainsi, durant la période du congé maternité, le versement de l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) est interrompu.

Pendant le congé maternité, si l'artiste remplit les conditions d'ouverture de droit, des indemnités journalières lui seront versées par la Sécurité sociale (voir supra).

LA PRISE EN COMPTE DU CONGÉ MATERNITÉ PAR FRANCE TRAVAIL POUR LES ARTISTES BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE DE L'INTERMITTENCE DU SPECTACLE (2/2)

A l'issue du congé maternité



La date anniversaire de l'artiste n'est pas comprise dans la période de congé maternité

L'artiste devra se réinscrire auprès de France Travail afin de pouvoir bénéficier de la reprise du versement de l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE).

Elle devra retravailler en tant qu'artiste à l'issue de son congé maternité. Ses droits seront recalculés à sa prochaine date anniversaire et son congé maternité sera inclus dans la période de réexamen.



La date anniversaire de l'artiste est comprise dans la période de congé maternité

- **Si l'artiste a, avant la période de congé maternité, réalisé 507 heures au titre des annexes 8 et 10 :**

En se réinscrivant dès la fin de son congé maternité, la période de référence prise en compte sera de 12 mois précédant la dernière fin de contrat réalisé au titre des annexes 8 et 10 avant son congé maternité.

L'assimilation du congé maternité sera effectuée au prochain examen de droits.

- **Si l'artiste n'a pas effectué 507 heures au titre des annexes 8 et 10 avant son congé maternité :**

Une réinscription juste après le congé maternité impliquerait une notification de rejet suite au réexamen par France Travail.

Elle peut donc, avant de se réinscrire, reprendre son activité professionnelle (au moins un contrat de travail d'artiste) et attendre d'avoir atteint le seuil des 507 heures pour se réinscrire et demander le réexamen de ses droits.

Ces droits seront calculés à partir de la dernière fin de contrat relevant des annexes 8 et 10, précédant sa réinscription. Son congé maternité, sera inclus dans la période de réexamen, dans la limite de la période de référence de 12 mois suivants la demande de réouverture des droits.

Le calcul de l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) suite au congé maternité

Même si le congé maternité est compris dans la période de référence, le salaire de référence retenu pour le calcul de l'allocation chômage ne prendra pas en compte les indemnités journalières versées par la sécurité sociale pendant ce congé.



L'assimilation du congé maternité dans le calcul des 507 heures est effectuée à raison de **5 heures par jour** indemnisé par la sécurité sociale (samedis, dimanches et jours fériés inclus).

Exemple

Pour un congé maternité de 16 semaines, soit 112 jours, seront prises en compte 560 heures (112 jours x 5 heures)



« Que sont les annexes 8 et 10 ? »

Ce sont des textes issus du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage, qui fixent la réglementation spécifique applicable aux intermittents du spectacle (conditions d'ouverture de droits, montant de l'allocation, cumul d'activités...). L'annexe 8 concerne les personnels techniques et administratifs. L'annexe 10 concerne les artistes.

« Quelles sont les conditions d'ouverture de droits à l'intermittence du spectacle ? »

Elles sont fixées aux annexes 8 (techniciens) et 10 (artistes). Il faut cumuler 507 heures de travail en tant qu'artiste sur les 12 mois précédents la dernière fin de contrat de travail (= **période de référence**).

Définition

Date anniversaire

Date à laquelle les droits à l'intermittence de l'artiste vont être recalculés car 12 mois se sont écoulés à la suite de la précédente ouverture de droits.



L'ARE minimum versée par France Travail est de :

- 44 € pour les artistes
- 38 € pour les techniciennes

CAS PRATIQUE

Exemple du congé maternité d'une artiste chorégraphique donnant aussi des cours de danse

Exemple :

Mme Y, danseuse, travaille également comme professeur de danse en CDI et participe à divers projets artistiques et master class.

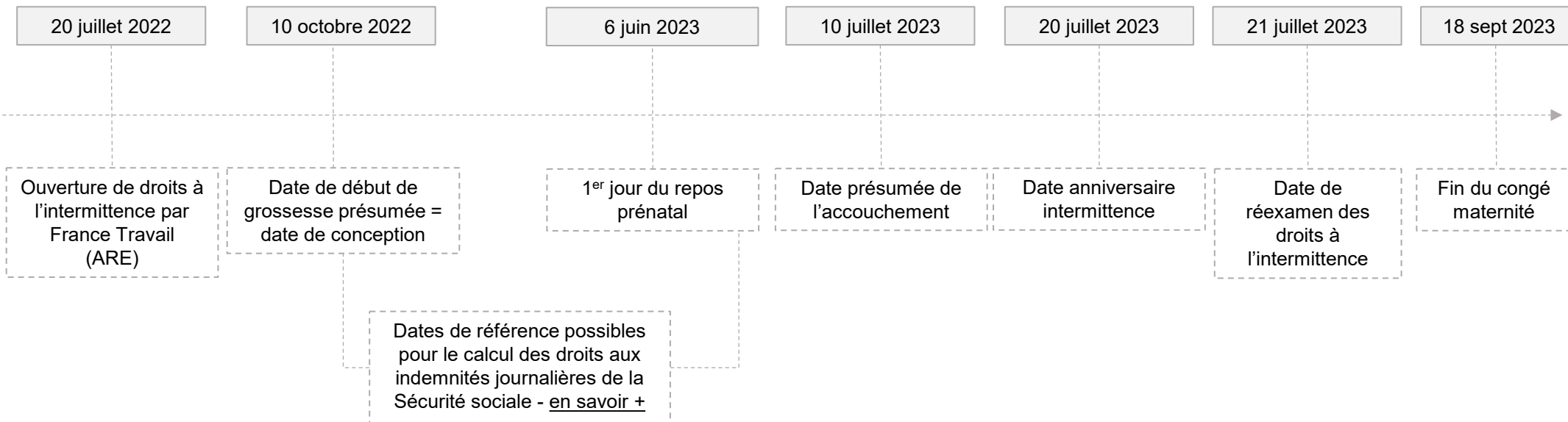
Le 20 juillet 2022, elle ouvre des droits au régime d'assurance chômage de l'intermittence.

En octobre 2022, elle apprend qu'elle est enceinte. Ayant travaillé plus de 150 heures durant les 3 mois civils précédant sa grossesse, elle ouvre droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Son congé maternité commence le 6 juin et se termine le 18 septembre 2023.

Les indemnités journalières de maternité sont calculées sur la base de ses revenus des 12 mois précédents, soit du 6 juin 2022 au 5 juin 2023, période durant laquelle elle a perçu 10 175 € de salaire et 900 € d'indemnités de congés payés, totalisant 11 075 €.

Les dates à retenir :



CAS PRATIQUE

Calcul de l'indemnité journalière versée par la Sécurité sociale pendant le congé maternité

L'artiste a effectué plus de 150 heures de travail durant les 3 mois civils précédant la date présumée de début de grossesse.

Elle ouvre donc les droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale (= indemnités journalières IJ).



1 cachet = 12h pour France Travail /16h pour la Sécurité sociale

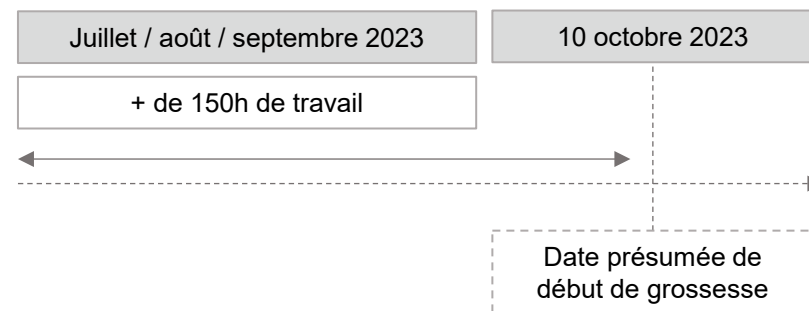
1 service de répétition = 3h de travail

1

Rémunération prise en compte par la sécurité sociale :

L'activité d'artiste interprète étant une activité salariée discontinuée, les rémunérations prises en compte pour le calcul de l'IJ sont celles des 12 mois précédant le début du congé maternité, soit le 6 juin 2023.

Somme des salaires perçus entre juin 2022 et mai 2023	10 175 €
Indemnité de congés payés reçue sur les 12 mois précédant la date de l'arrêt de travail	900 €
Total	= 11 075 €



2

Abattement de 21 % : $11\,075 - (21\% \times 11\,075) = 8\,749,25 \text{ €}$

3

Nombre de jours travaillés entre juin 2022 et mai 2023 : 100 jours
Indemnité journalière : $8\,749,25 / 100 = 87,49 \text{ €}$

4

Prélèvements sociaux à soustraire :

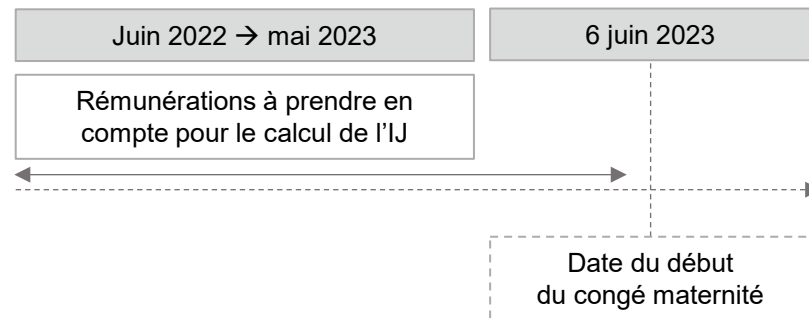
CRDS (0,50 %) : 0,43
CSG (9,20%) : 8,04

5

Indemnité journalière versée par la sécurité sociale :

$87,49 - (0,43 + 8,04) = 79,02 \text{ €}$

L'indemnité versée par la sécurité sociale sera de 79,02 € / jour.



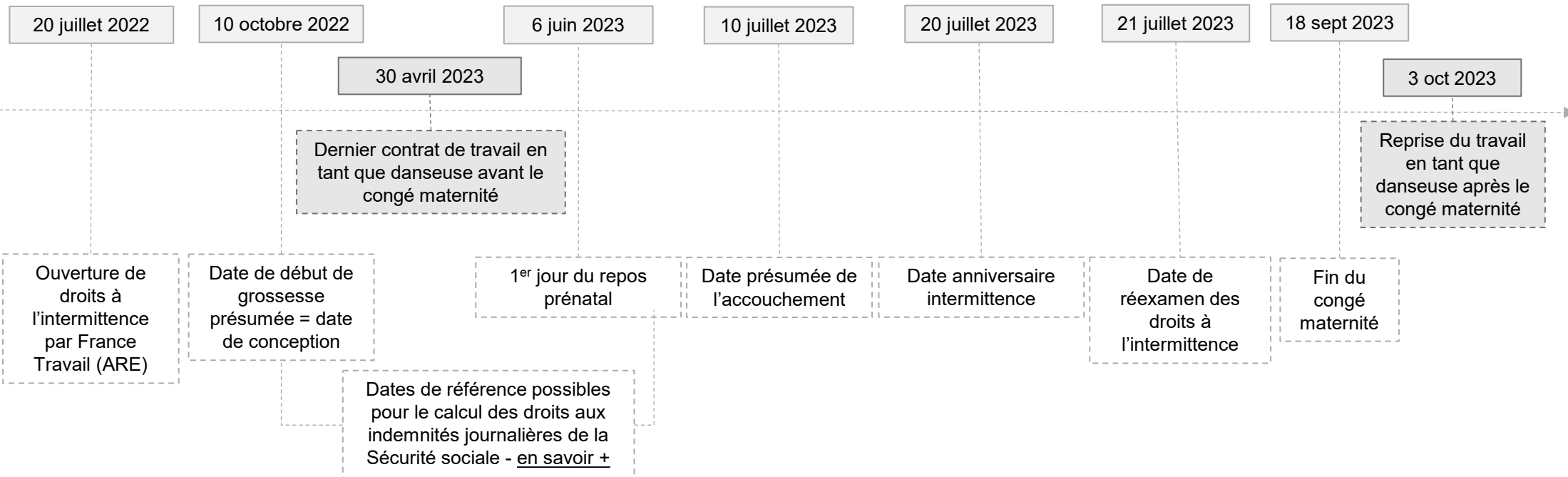
Jour travaillé : toute journée durant laquelle un individu effectue une activité professionnelle pour laquelle il reçoit une compensation financière.

La notion de jour travaillé n'est pas reliée au nombre d'heures effectuées.

CAS PRATIQUE

Exemple du congé maternité d'une artiste chorégraphique donnant aussi des cours de danse

Les dates à retenir :



CAS N°1 : Réinscription à France Travail juste après la fin du congé maternité, le 19 septembre 2023

Pour rappel Mme Y, danseuse, prend un congé maternité du 6 juin au 18 septembre 2023.

La date de réouverture de ses droits à l'ARE (20 juillet 2023) se situant pendant son congé, elle se réinscrit donc à France Travail le 19 septembre 2023.

Pour calculer ses droits, France Travail va examiner **les heures travaillées du 30 avril 2022 au 30 avril 2023 (date du dernier contrat de travail avant le début du congé maternité)** : 396h en tant qu'artiste et 70h en enseignement, soit 466h. Après déduction des heures déjà utilisées pour la première ouverture de droits (110h), il reste 356h, insuffisant pour les 507h requises pour une réadmission à l'ARE. Mme Y ne peut donc pas prétendre au versement de l'ARE.

CAS N°2 : Réinscription France Travail après reprise d'une activité professionnelle relevant de l'annexe 10, le 4 octobre 2023

Après la fin de son congé maternité le 18 septembre 2023, Mme Y reprend une activité artistique le 3 octobre 2023.

Pour calculer son ouverture de droits, France Travail va considérer **les heures travaillées du 3 octobre 2022 au 3 octobre 2023 (date du dernier contrat de travail)** : 207h en tant qu'artiste, 64h en enseignement, et 560h assimilées au titre du congé maternité, totalisant 831h.

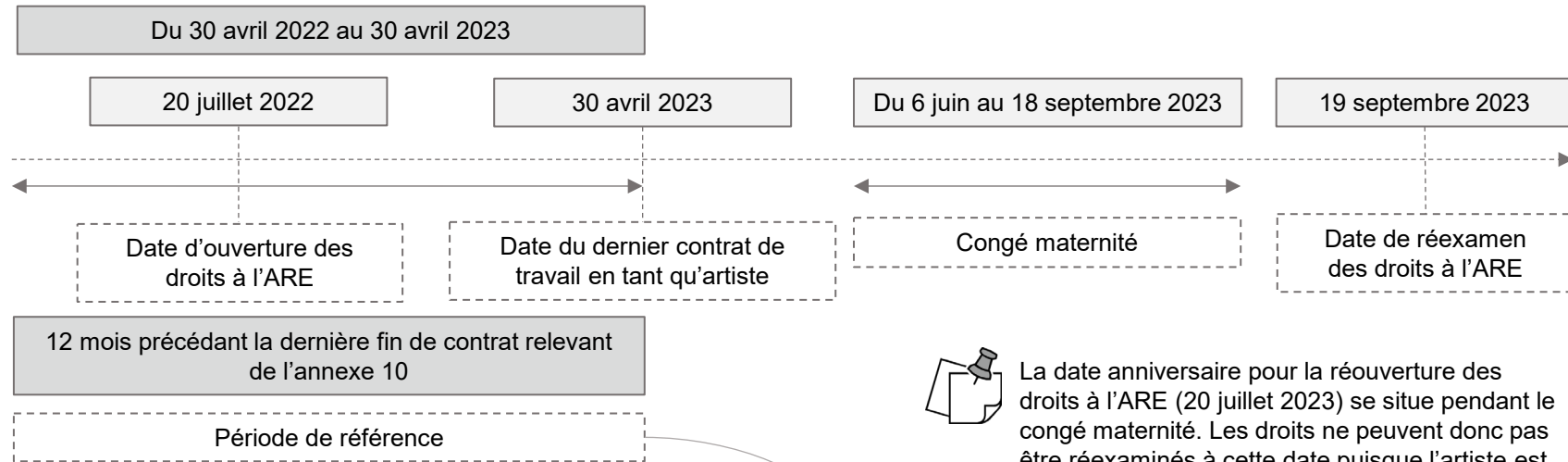
Seules 767h seront prises en compte pour le calcul de l'ARE car les heures d'enseignement ne sont comptabilisées que lorsque l'artiste n'arrive pas à atteindre les 507h.

Avec 5 968 € de salaires perçus sur 66 jours travaillés, son salaire de référence est de 7 285 €. Le montant de son ARE sera donc de 49,95 € brut par jour.

CAS PRATIQUE

Calcul de l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) au régime de l'intermittence du spectacle (1/2)

CAS N°1 : Réinscription à France Travail juste après la fin du congé maternité, le 19 septembre 2023



La date anniversaire pour la réouverture des droits à l'ARE (20 juillet 2023) se situe pendant le congé maternité. Les droits ne peuvent donc pas être réexaminés à cette date puisque l'artiste est désinscrite.

La date du dernier contrat de travail en tant qu'artiste se trouvant avant le congé maternité, la période de référence n'inclut pas ce congé.

Nombre d'heures travaillées pendant la période de référence du 30 avril 2022 au 30 avril 2023 :

- en tant qu'artiste (annexe 10) = 396h
 - en tant qu'enseignant et pouvant être assimilées = 70h
- **Total d'heures effectuées sur la période de référence = 466h**



Les périodes ayant déjà servi à une ouverture de droits ne peuvent pas être prises en compte une 2^{ème} fois : **les 507h doivent donc être recherchées sur la période du 21 juillet 2022 (date de la précédente ouverture de droit) au 30 avril 2023.**

Nombre d'heures pouvant servir à une ouverture de droits à l'ARE

Heures ayant déjà été prises en compte pour une ouverture de droit antérieure (annexe 10 + heures d'enseignement assimilées) = 110h

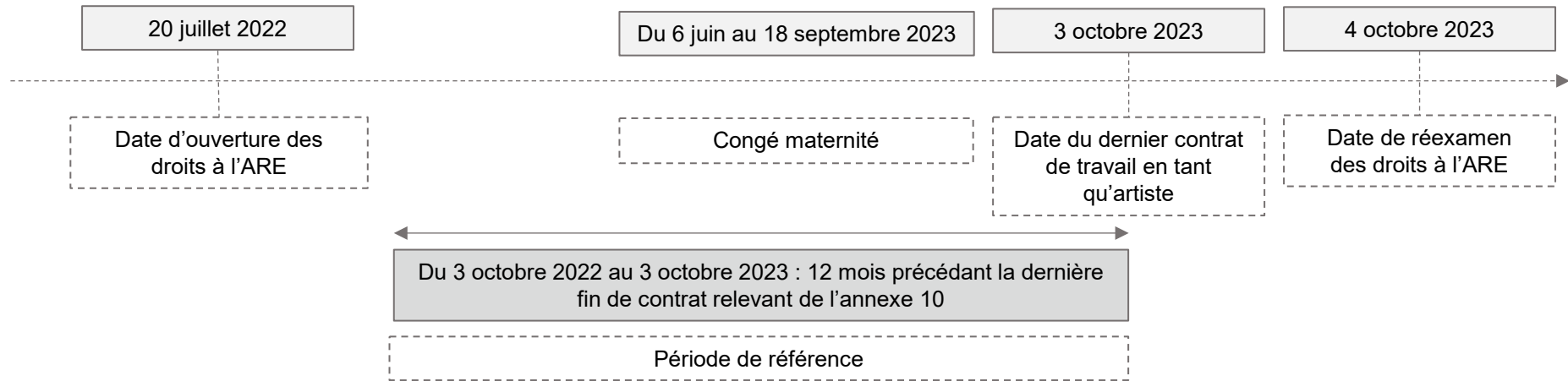
→ **Nombre d'heures prises en compte pour l'examen des droits : 466 - 110 = 356h**

Les conditions pour une réadmission ne sont pas remplies. L'artiste ne peut pas prétendre au versement de l'ARE.

CAS PRATIQUE

Calcul de son Aide au Retour à l'Emploi (ARE) au régime de l'intermittence du spectacle (2/2)

CAS N°2 : Réinscription France Travail après reprise d'une activité professionnelle relevant de l'annexe 10, le 4 octobre 2023



Nombre d'heures travaillées pendant la période de référence du 3 octobre 2022 au 3 octobre 2023 :

- En tant qu'artiste (annexe 10) = 207h
 - En tant qu'enseignante et pouvant être assimilées = 64h (ces heures ne sont prises en compte que pour atteindre le seuil de 507h : elles ne seront pas prises en compte dans la formule de calcul de l'ARE)
 - Heures assimilées au titre du congé maternité = 560h
- **Total d'heures prises en compte pour l'examen des droits : 207 + 64 + 560 = 831h**
→ **Total d'heures pris en compte pour le calcul de l'ARE : 767h (831 - 64)**

Calcul du salaire de référence pris en compte par France Travail pour calculer le montant de l'ARE :

Somme des salaires perçus = 5 968 €

Nombres de jours travaillés pendant la période de référence : 66

Salaire de référence : $5\,968 / (365 - 66) \times 365 = 7\,285$ €



Les indemnités journalières versées par la sécurité sociale pendant le congé maternité ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence.

Selon la formule de calcul de l'ARE, son montant serait de 49,95 € brut.



France Travail prévoit une allocation journalière minimale de 44 € pour les artistes



+ d'infos : [outil de simulation du montant de l'ARE sur le site de France Travail](#)

LE CONGE PATERNITÉ (1/2)

Les bénéficiaires

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est un droit ouvert à tout salarié, quelle que soit son ancienneté ou la nature de son contrat (CDI, CDD, temps partiel, intérimaire, saisonnier...) à l'occasion de la naissance d'un enfant, dans les situations suivantes :

- s'il est le père de l'enfant, quelle que soit sa situation familiale : mariage, pacte civil de solidarité (PACS), union libre, divorce ou séparation, même s'il ne vit pas avec l'enfant ou avec la mère
- s'il n'est pas le père de l'enfant mais qu'il est le conjoint de la mère, ou son partenaire PACS ou qu'il vit maritalement avec elle.



Il est possible de bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant :

- quel que soit le lieu de naissance ou de résidence de l'enfant, en France ou à l'étranger, et
- que l'enfant soit ou non à sa charge.

La durée

La durée du congé de paternité est de 28 jours :

- 3 jours d'absence autorisés (prévus par le Code du travail)
- + 25 jours qui s'ajoutent après ces 3 jours ou à un autre moment, mais impérativement dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant (et 32 jours en cas de naissances multiples).

Une partie du congé paternité est obligatoire : 4 jours consécutifs devront immédiatement être pris après le congé de naissance de 3 jours prévu par le Code du travail.

Le solde du congé paternité (les 21 jours ou 28 jours restants si naissances multiples) n'est pas obligatoire mais si le salarié décide de prendre ce solde, les congés pourront être pris :

- soit immédiatement après les 4 jours obligatoires
- soit ultérieurement et pourront faire l'objet d'un fractionnement. Le congé doit alors être pris en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours pour chaque période.

LE CONGE PATERNITÉ (2/2)

L'indemnité journalière (IJ)

Conditions d'ouverture de droits

Pour avoir droit aux IJ pendant le congé de paternité, il faut :

- justifier de 6 mois d'immatriculation, en tant qu'assuré social, à la date de début du congé
- **et** avoir effectué au moins 150 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant le début du congé,
- **ou** avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du SMIC horaire au cours des 6 mois civils précédant le début du congé

Pour les congés paternité débutant après le 20 août 2023. Avant cette date, la durée minimale d'affiliation était de 10 mois.

Régime particulier pour les salariés exerçant une profession à caractère discontinu (comme les intermittents)

Afin de tenir compte de la particularité de certaines activités notamment saisonnières, intérimaires ou intermittentes du spectacle, les conditions d'ouverture de droit ont été assouplies.

Lorsque les salariés concernés ne remplissent pas les conditions de droit commun, il leur est demandé :

- **soit** d'avoir cotisé sur une rémunération à hauteur de 2030 fois le SMIC horaire au cours des 12 mois précédant le début du congé
- **soit** d'avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois précédant le début du congé



La formule de calcul de l'indemnité journalière du congé paternité est identique à celle du congé maternité.



Pour la sécurité sociale : 1 cachet = 16 heures

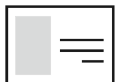
LIENS ET DOCUMENTS UTILES



- **Repos prénatal supplémentaire** : [Article 2 6° de l'arrêté du 26 octobre 1995](#)
- **Interdiction absolue d'emploi** : [article L.1225-29 du code du travail](#)
- **Absence pour suivi de grossesse** : [article L.2122-1 du code de la santé publique](#), [article L.1225-16 du code du travail](#)
- **Temps de pause supplémentaire prévu par les conventions collectives** : [article L. 4624-1 code du travail](#)
- **Conditions d'ouverture de droit** : [article L.111-2-1, 1 du code de la sécurité sociale](#), [article L.160-1 du code de la sécurité sociale](#)
 - Régime de droit commun : [article R.313-3 du code de la sécurité sociale](#)
 - Régime particulier pour les salariées exerçant une profession à caractère discontinu : [article R.313-7 du code de la sécurité sociale](#)
- **Prestations** : [article L.160-9 du code de la sécurité sociale](#), [arrêté ministériel du 23 décembre 2004 \(JO du 30 décembre 2004\)](#)
- **Règles spécifiques aux artistes du spectacle rémunérées au cachet** : [circulaire n° DSS/2A/5B/2017/126 du 19 avril 2017](#)
- **En cas de conditions d'ouverture de droit non remplies** : [article 4 de l'arrêté du 26 octobre 1995](#)
- **Calcul de l'indemnité journalière (IJ)** : [circulaire n° DSS/2A/5B/2017/126 du 19 avril 2017](#) précisant certaines règles applicables aux prestations en espèces servies au titre de la maladie et de la maternité aux personnes exerçant une profession à caractère saisonnier ou discontinu
- **Versement de l'indemnité journalière (IJ)** : [article L.333-3 du code de la sécurité sociale](#)
- **Prélèvement sociaux, impôts, retraite** : [décret du 30 mai 2014](#)
- **Interruption de l'Aide au retour à l'emploi** : [article 25 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017](#)



- [Site Ameli](#)



- [Contrat de travail des artistes chorégraphiques](#)
- [Le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle](#)

FICHES PRATIQUES
DU CND

ANNEXE - CAS PRATIQUE

Récapitulatif des périodes de travail salarié d'octobre 2021 à octobre 2023 (1/3)

Titres des colonnes

- 1 : Type d'emploi et rémunération brute
2 : Total des rémunérations brutes perçues
3 : Nombres d'heures prises en compte par la sécurité sociale
4 : Nombres d'heures prises en compte par France Travail
5 : Nombre de jours de travail



1 cachet = 12h pour France Travail /16h pour la Sécurité sociale
1 service de répétition = 3h de travail

Mois année	1	2	3	4	5
oct 2021	4 cours de 2h 40 € / h	320 €	4 x 2h = 8h	4 x 2h = 8h	4 jrs
	1 représentation 1 cachet de 190€	190 €	1 x 16h = 16h	1 x 12 = 12h	1 jrs
	5 jours de répétition 1 service / jr à 90 €	450 €	5 x 3h = 15h	5 x 3 = 15h	5 jrs
nov 2021	4 cours de 2h 40 € / h	320 €	4 x 2h = 8h	4 x 2 = 8h	4 jrs
	2 jours d'atelier 6h / jour, 100 € / jr	200 €	2 x 6h = 12h	0	2 jrs
déc 2021	4 cours de 2h 40 € / h	320 €	4 x 2h = 8h	4 x 2 = 8h	4 jrs
janv 2022	4 cours de 2h 40 € / h	320 €	4 x 2h = 8h	4 x 2 = 8h	4 jrs
	10 jrs de répétition 1 service / jr à 75 €	750 €	10 x 3h = 30h	10 x 3 = 30h	10 jrs
	5 représentations 5 cachets de 188 €	940 €	5 x 16h = 80h	5 x 12h = 60h	5 jrs

Mois année	1		3	4	5
fév 2022	4 cours de 2h 40 € / h	320 €	4 x 2h = 8h	4 x 2h = 8h	4 jrs
	2 représentations 2 cachets de 197 €	394€	2 x 16h = 32h	2 x 12h = 24h	2 jrs
mars 2022	4 cours de 2h 40 € / h	320 €	4 x 2h = 8h	4 x 2h = 8h	4 jrs
	1 représentation 1 cachet de 225 €	225€	1 x 16h = 16h	1 x 12h = 12h	1 jrs
avril 2022	5 représentations 5 cachets de 189€	945 €	5 x 16h = 80h	5 x 12h = 60h	5 jrs
mai 2022	4 cours de 2h 40 € / h	320 €	4 x 2h = 8h	4 x 2h = 8h	4 jrs
	10 jrs de résidence 1 service / jr à 70 €	700 €	10 x 3h = 30h	10 x 3h = 30h	10 jrs
	3 représentations 3 cachets de 183 €	549 €	3 x 16h = 48h	3 x 12h = 36h	3 jrs

ANNEXE - CAS PRATIQUE

Récapitulatif des périodes de travail salarié d'octobre 2021 à octobre 2023 (2/3)

Titres des colonnes

- 1 : Type d'emploi et rémunération brute
- 2 : Total des rémunérations brutes perçues
- 3 : Nombres d'heures prises en compte par la sécurité sociale
- 4 : Nombres d'heures prises en compte par France Travail
- 5 : Nombre de jours de travail



1 cachet = 12h pour France Travail /16h pour la Sécurité sociale
1 service de répétition = 3h de travail

Mois année	1	2	3	4	5
juin 2022	CONGES PAYES = INDEMNITE DE 900 €				
juin 2022	4 cours de 2h 40 € / h	320 €	4 x 2h = 8h	4 x 2h = 8h	4 jrs
	3 représentations 3 cachets de 196 €	588 €	3 x 16h = 48h	3 x 12h = 36h	3 jrs
juil 2022	4 cours de 2h 40 € / h	320 €	4 x 2h = 8h	4 x 2h = 8h	4 jrs
	5 jrs de workshop 5h / jr, 100 € / jr	500 €	5 x 5h = 25h	0	5 jrs
20 juil 2022	OUVERTURE DES DROITS FRANCE TRAVAIL (ARE)				
juil 2022	10 jrs de répétition 2 services / jr à 64 €	1 280 €	3h x 2 x 10 = 60h	3h x 2 x 10 = 60h	10 jrs
août 2022	5 jrs de répétition 1 service / jour à 65 €	325 €	5 x 3h = 15h	5 x 3h = 15h	5 jrs

Mois année	1	2	3	4	5
sept 2022	4 cours de 2h 40 € / h	320 €	4 x 2h = 8h	4 x 2h = 8h	4 jrs
	5 représentations 5 cachets de 187 €	935 €	5 x 16h = 80h	5 x 12h = 60h	5 jrs
oct 2022	DATE DE DÉBUT DE GROSSESSE = DATE DE CONCEPTION				
oct 2022	4 cours de 2h 40 € / h	320 €	4 x 2h = 8h	4 x 2h = 8h	4 jrs
	1 représentation 1 cachet de 186 €	186 €	1 x 16h = 16h	1 x 12h = 12h	1 jrs
	5 jrs de répétition 1 service / jour à 66€	330 €	5 x 3h = 15h	5 x 3h = 15h	5 jrs
nov 2022	4 cours de 2h 40 € / h	320 €	4 x 2h = 8h	4 x 2h = 8h	4 jrs
	2 jrs d'atelier 6h / jr, 100 € / jr	200 €	2 x 6h = 12h	0	2 jrs

ANNEXE - CAS PRATIQUE

Récapitulatif des périodes de travail salarié d'octobre 2021 à octobre 2023 (3/3)

Titres des colonnes

- 1 : Type d'emploi et rémunération brute
2 : Total des rémunérations brutes perçues
3 : Nombres d'heures prises en compte par la sécurité sociale
4 : Nombres d'heures prises en compte par France Travail
5 : Nombre de jours de travail



1 cachet = 12h pour France Travail /16h pour la Sécurité sociale
1 service de répétition = 3h de travail

Mois année	1	2	3	4	5
déc 2022	4 cours de 2h 40 € / h	320 €	4 x 2h = 8h	4 x 2h = 8h	4 jrs
janv 2023	4 cours de 2h 40 € / h	320 €	4 x 2h = 8h	4 x 2h = 8h	4 jrs
	10 jrs de résidence 1 service / jour à 62 €	620 €	10 x 3h = 30h	10 x 3h = 30h	10 jrs
	5 représentations 5 cachets de 189 €	945 €	5 x 16h = 80h	5 x 12h = 60h	5 jrs
fév 2023	4 cours de 2h 40 € / h	320 €	4 x 2h = 8h	4 x 2h = 8h	4 jrs
	2 représentations 2 cachets de 187 €	374 €	2 x 16h = 32h	2 x 12h = 24h	2 jrs
mars 2023	4 cours de 2h 40 € / h	320 €	4 x 2h = 8h	4 x 2h = 8h	4 jrs
	1 représentation 1 cachet de 198 €	198€	1 x 16h = 16h	1 x 12h = 12h	1 jrs

Mois Année	1	2	3	4	5
avril 2023	4 cours de 2h 40 € / h	320 €	4 x 2h = 8h	4 x 2h = 8h	4 jrs
	2 jrs de répétition 1 service / jr à 87 €	174 €	2 x 3h = 6h	2 x 3h = 6h	2 jrs
mai 2023	4 cours de 2h 40 € / h	320 €	4 x 2h = 8h	4 x 2h = 8h	4 jrs
6 juin → 18 sept 2023	CONGÉ MATERNITÉ : désinscription automatique de France Travail ⇒ 20 juillet 2023 : pas de réexamen des droits				
23 - 25 sept 2023	3 jours de répétition 1 service / jour à 63€	189 €	3h x 3 =12h	4hx 3 = 12h	3 jrs
1er - 3 oct 2023	3 jours de répétition 1 service / jour à 64€	192€	3h x 3 =12h	4h x 3 = 12h	3 jrs